

# PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTE EXCÉDENTAIRES PATRIMONIAUX

## Volet 2 : Requalification des lieux de culte patrimoniaux Formulaire d'inscription 2024-2025

### OBJECTIFS

L'objectif du programme est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

L'objectif de ce volet est l'octroi d'aide financière pour la réalisation de travaux de restauration et de mise aux normes de lieux de culte patrimoniaux excédentaires en vue de faciliter leur transition vers de nouveaux usages, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

La loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) devra être prise en compte dans l'application du présent programme.

### Clientèle admissible

S'adresse au propriétaire d'un immeuble admissible ou son mandataire (désigné par résolution) suivant :

- Municipalité et municipalité régionale de comté ;
- Conseil de bande ou communauté crie, inuit ou naskapie ;
- Organisme à but non lucratif ;
- Coopérative ;
- Organisme à but lucratif.

De plus, pour être admissible, le demandeur doit détenir un droit de propriété au sens du Code civil du Québec ou une offre d'achat, sur l'ensemble ou une partie d'un immeuble admissible. Il ne pourra être un organisme religieux. De plus, il ne pourra être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ni être en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Le demandeur doit également avoir respecté tous ses engagements dans des projets antérieurs, et doit respecter les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) pour un bien visé par cette loi.

### Biens admissibles

Sont admissibles au volet 2, les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivants en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) :

- immeuble patrimonial classé ;
- immeuble situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
- immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité ;
- immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un règlement de zonage, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

## Travaux et dépenses admissibles

Sont admissibles :

- les travaux sur un immeuble visant sa requalification à des fins autres que le culte jugés pertinents par le comité de gestion ;
- les travaux de mise aux normes, de consolidation et de restauration jugés pertinents par le comité de gestion ;
- les honoraires professionnels liés à la préparation et à la réalisation du projet ;
- l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les dépenses liées à l'achat d'équipement spécialisé, de mobilier (intégré ou non) ;
- les dépenses sur un projet financé directement ou indirectement dans le cadre d'un autre programme du MCC ;
- les dépenses liées à l'exercice d'un culte ou d'une manifestation culturelle ;
- les dépenses ayant reçu une aide financière en vertu du volet 1 du présent programme.
- les dépenses liées à une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

## Présentation des projets

La demande d'aide financière doit être présentée sur le formulaire prévu par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et être accompagnée des documents suivants :

- un dossier de présentation comprenant notamment le montage financier, l'échéancier et le budget de réalisation du projet ;
- une résolution de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande ;
- un audit technique complet de l'immeuble ;
- un plan d'affaires ou une étude de faisabilité ;
- une étude préliminaire de mise aux normes établissant que le nouvel usage est compatible avec le maintien des valeurs patrimoniales de l'immeuble ;
- une résolution du conseil municipal de la municipalité où l'immeuble visé par le projet est situé, appuyant la réalisation du projet ;
- une preuve de propriété ou une offre d'achat valide.

La demande doit être déposée de manière électronique d'ici le **29 mars 2024** au Conseil du patrimoine religieux du Québec.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec.